



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°65 du 22 juillet 2021**

**Hebdo 2ème partie**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

**n°65 du 22 juillet 2021**

**Hebdo**

## **ARS**

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-41-2021-49-OXYGENE du 28 juin 2021 Portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A10/2018/49 du 02 février 2018 ayant autorisé la SAS ALCURA à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 2 rue Clément Ader, ZAC de Vernusson –Pierre Martine à SAINTE GEMME SUR LOIRE (49130)

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-42-2021-44-LBM du 2 juillet 2021 portant autorisation administrative de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale fusion sevre biologie et bioliance

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-38-2021-49-PHARMACIE du 5 juillet 2021 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 41 rue de la lande-centre commercial beaussier-49000 ANGERS vers la place Victor BEAUSSIER Centre commercial Beaussier , 41 rue de la lande 49000 ANGERS

Arrêté n°ARS-PDL-DT53PARCOURS/2021/06 du 5 juillet 2021 portant désignation de Mr BERNARDEAU par intérim du Pôle médico-social Bais-Hambers er Pré en pail.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-44-2021-72-PHARMACIE du 9 juillet 2021 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 11 rue de la Rivière vers la rue Michel Verdier à VIBRAYE (72320)

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-46-2021-49-LBM du 12 juillet 2021 portant autorisation administrative de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-43-2021-44-PHARMACIE du 12 juillet 2021 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 65 rue du Maréchal Joffre à NANTES (44000)

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-45-2021-85-PHARMACIE du 12 juillet 2021 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 11 rue de la Rivière vers la rue Michel Verdier à VIBRAYE (72320)

Arrêté n°ARS-PDL-DATA-RHS-2021-70 du 20 juillet 2021 portant pouvoir de délégation et signature dans le cadre de la campagne 2021 des entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements publics de santé et des établissements publics médico-sociaux.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-2021-940 du 21 juillet 2021 portant autorisations d'activités.

## **DREAL**

Convention du 5 juillet 2021 entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance

Convention du 20 juillet 2021 entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le Directeur de la Direction Départemental des Territoires de Maine et Loire relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance.

Convention du 20 juillet 2021 entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le Directeur de la Direction Départemental des

Territoires de la Mayenne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance.

Convention du 20 juillet 2021 entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le Directeur de la Direction Départemental des Territoires de la Sarthe relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance.

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/41/2021/49**

Portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A10/2018/49 du 02 février 2018 ayant autorisé la SAS ALCURA à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 2 rue Clément Ader, ZAC de Vernusson –Pierre Martine à SAINTE GEMME SUR LOIRE (49130)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A10/2018/49 en date du 02 février 2018 ayant autorisé la société SAS ALCURA, structure dispensatrice ayant son siège social Allée des Sablons au POINCONNET (36330), à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 2 rue Clément Ader, ZAC de Vernusson –Pierre Martine à SAINTE GEMME SUR LOIRE (49130) ;

Considérant la déclaration, reçue le 20 décembre 2020, effectuée par la société SAS ALCURA, relative à une modification affectant les éléments sur la base desquels l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A10/2018/49 a été édicté ;

Considérant que cette déclaration concerne la modification de l'aire géographique desservie depuis le site de rattachement ainsi que le transfert d'un site annexe de stockage de TOURS (37000) vers SORIGNY (37250) et l'adjonction d'un site annexe de stockage aux SORIGNIERES (44840) ;

Considérant que la modification envisagée est conforme à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 25 juin 2021 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement du site de rattachement sis 2 rue Clément Ader, ZAC de Vernusson –Pierre Martine à SAINTE GEMME SUR LOIRE (49130) sont pour le reste sans changement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A10/2018/49 en date du 02 février 2018 est modifié comme suit :

La société ALCURA FRANCE, structure dispensatrice ayant son siège Z.I Allée des Sablons au POINÇONNET (36330), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 36 000 088 9**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement 2 rue Clément Ader, ZAC de Vernusson –Pierre Martine à SAINTE GEMME SUR LOIRE (49130).

Ce site de rattachement dispose de deux sites annexe de stockage installés à l'Isoparc, rue Adrienne Bolland à SORIGNY (37250) et ZAC de la Brosse, rue de la petite Meilleraie aux SORINIERES (44840).

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 304 940 471 01133. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 49 002 039 3**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de SAINTE GEMME SUR LOIRE (49130), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **la région Pays de la Loire** : Loire-Atlantique (44), le Maine et Loire (49), la Mayenne (53) et la Vendée (85)
- **la région Centre-Val-de-Loire** : Indre et Loire (37)

**ARTICLE 2** : Toute modification substantielle, concernant l'aire géographique desservie, l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **28 JUIN 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



**Elodie PERIBOIS**







ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/42/2021/44

portant autorisation administrative de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'autorisation administrative adressée par MM. Jérôme BESSON et Traoré ALFA BOUKARI, représentant respectivement la SELAS « Laboratoire SYNLAB BIOLIANCE » et la SELAS « SEVRE BIOLOGIE » en vue de la fusion de ces laboratoires de biologie médicale entraînant l'absorption de la SELAS « SEVRE BIOLOGIE » par la SELAS « Laboratoire SYNLAB BIOLIANCE » ;

Considérant que cette demande a été enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 16 juin 2021 ;

Considérant l'autorisation administrative de fonctionnement des deux laboratoires délivrées par le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que les conseils compétents de l'ordre des médecins et des pharmaciens ont été informés de l'opération envisagée ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'opération de fusion des laboratoires de biologie médicale exploités par les SELAS « SEVRE BIOLOGIE » et « Laboratoire SYNLAB BIOLIANCE », entraînant l'absorption de la SELAS « SEVRE BIOLOGIE » par la SELAS « Laboratoire SYNLAB BIOLIANCE », est autorisée.

**ARTICLE 2 :** A compter du 30 septembre 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « Laboratoire SYNLAB BIOLIANCE » est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les autorisations administratives n° ARS-PDL-DOSA-ASP-25-2021-44-LBM en date du 05 mai 2021 de fonctionnement du laboratoire SELAS « Laboratoire SYNLAB BIOLIANCE » et n° ARS-PDL-DAS-DASP-A22-2014-85 en date du 15 mai 2014 du laboratoire SELAS « SEVRE BIOLOGIE » sont abrogées à compter de la date de prise d'effet de la fusion.

**ARTICLE 4** : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 5** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **02 JUL. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

  
**Florent POUGET**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/38/2021/49**

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 41 rue de la Lande -  
Centre commercial Beaussier vers la place Victor Beaussier - Centre commercial  
Beaussier - 41 rue de la Lande au sein de la commune d'ANGERS (49000),  
exploitée par l'EURL Pharmacie MOUSNIER

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté 79-322 du 26 avril 1979 octroyant la licence n° 49#000231 à l'officine de pharmacie sise 41 rue de la Lande à ANGERS (49000) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe MOUSNIER, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont il est titulaire, sise 41 rue de la Lande, Centre commercial Beaussier vers la place Victor Beaussier, Centre commercial Beaussier, 41 rue de la Lande au sein de la commune d'ANGERS (49000), demande enregistrée le 10 mars 2021 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 26 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 avril 2021 ;

Considérant que la commune d'ANGERS compte une population municipale recensée de 154 508 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par l'étang St Nicolas, à l'ouest par le boulevard Beaussier, au sud par la D323 et les rues des Pruniers et Montesquieu ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 17 juin 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Monsieur Philippe MOUSNIER, pharmacien, au nom de la société EURL Pharmacie MOUSNIER, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 41 rue de la Lande, Centre commercial Beaussier à ANGERS (49000) vers la place Victor Beaussier, Centre commercial Beaussier, 41 rue de la Lande à ANGERS (49000), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 49#000469 est délivrée à l'EURL Pharmacie MOUSNIER, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté 79-322 en date du 26 avril 1979 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **05 JUL. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

  
**Florent POUGET**

Arrêté n° ARS-PDL-DT53- PARCOURS/2021/6  
Portant désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du Pôle médico-social à BAIS-HAMBERS et de l'EHPAD Les Avaloirs à PRE EN PAIL;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2021, Monsieur Christophe BEUNARDEAU, directeur de l'EHPAD Les Tilleuls à Lassay-les-Châteaux, est chargé d'assurer l'intérim de direction du Pôle médico-social BAIS-HAMBERS et de l'EHPAD Les Avaloirs PRE EN PAIL, comprenant, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Monsieur Christophe BBEUNARDEAU percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **300 €** versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils d'administration du Pôle médico-social BAIS-HAMBERS et de l'EHPAD Les Avaloirs PRE EN PAIL sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2021

Pour la directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement,



Stéphane GUERRAUD,  
Responsable du département Ressources Humaines  
en Santé



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/44/2021/72

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 11 rue de la Rivière vers l'avenue Michel Verdier à VIBRAYE (72320) exploitée par la SELARL PHARMACIE DU MARCHE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1999 octroyant la licence n° 72#000388 à l'officine de pharmacie sise 11 rue de la Rivière à VIBRAYE (72320) ;

Vu la demande présentée par Messieurs BRIERE Romain et BERNARD Pierre-Daniel, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine que la SELARL PHARMACIE DU MARCHE exploite, sise 11 rue de la Rivière vers l'avenue Michel Verdier à VIBRAYE (72320), demande enregistrée le 05 avril 2021 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 25 juin 2021 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 04 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 juin 2021 ;

Considérant que la commune de VIBRAYE (72320) compte une population municipale recensée de 2 553 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route des forges, à l'ouest par la route du petit Braye, au sud par la RD 302 et à l'est par la RD 302 ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 08 juillet 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

### **ARRETEMENT** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Messieurs BRIERE Romain et BERNARD Pierre-Daniel, pharmaciens, au nom de la société SELARL PHARMACIE DU MARCHE en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise 11 rue de la Rivière vers l'avenue Michel Verdier à VIBRAYE (72320), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 72#000450 est délivrée à la SELARL PHARMACIE DU MARCHE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1999 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 09 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La Directrice par intérim de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie

  
Elodie PERIBOIS





ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/46/2021/49

portant autorisation administrative de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/02 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'autorisation administrative adressée par SELAS LABOUEST, par l'intermédiaire de la Sarl AVODIRE, avocats, en vue d'ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé 8 allée Pierre Charpentier à CANDE (49440) et, concomitamment, de fermer le site ouvert au public situé 21-23 rue Bourgeoise à CANDE (49440).

Considérant que cette demande a été enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 15 juin 2021 ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/10/2021/49 du 04 mars 2021 délivré par le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire portant autorisation administrative de fonctionnement du laboratoire

Considérant que les conseils compétents de l'ordre des médecins et des pharmaciens ont été informés de l'opération envisagée ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SELAS LABOUEST est autorisée à ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé 8 allée Pierre Charpentier à CANDE (49440) et concomitamment, fermer le site ouvert au public situé 21-23 rue Bourgeoise à CANDE (49440)

**ARTICLE 2 :** A compter du 12 juillet 2021, le laboratoire de biologie médicale SELAS LABOUEST » est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/10/2021/49 du 04 mars 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS LABOUEST est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 5** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.  
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **12 JUL. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



**Elodie PERIBOIS**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/44/2021/72**

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 11 rue de la Rivière vers l'avenue Michel Verdier à VIBRAYE (72320) exploitée par la SELARL PHARMACIE DU MARCHE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1999 octroyant la licence n° 72#000388 à l'officine de pharmacie sise 11 rue de la Rivière à VIBRAYE (72320) ;

Vu la demande présentée par Messieurs BRIERE Romain et BERNARD Pierre-Daniel, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine que la SELARL PHARMACIE DU MARCHE exploite, sise 11 rue de la Rivière vers l'avenue Michel Verdier à VIBRAYE (72320), demande enregistrée le 05 avril 2021 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 25 juin 2021 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 04 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 juin 2021 ;

Considérant que la commune de VIBRAYE (72320) compte une population municipale recensée de 2 553 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route des forges, à l'ouest par la route du petit Braye, au sud par la RD 302 et à l'est par la RD 302 ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 08 juillet 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

### **ARRETEMENT** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Messieurs BRIERE Romain et BERNARD Pierre-Daniel, pharmaciens, au nom de la société SELARL PHARMACIE DU MARCHE en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise 11 rue de la Rivière vers l'avenue Michel Verdier à VIBRAYE (72320), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 72#000450 est délivrée à la SELARL PHARMACIE DU MARCHE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1999 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 09 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La Directrice par intérim de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie

  
Elodie PERIBOIS



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/45/2021/85

portant modification de la licence n° 85#000358 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 DAS 422 en date du 02 mai 1996 octroyant la licence n° 85#000358 à l'officine de pharmacie sise Hyper U, 45 rue Georges CLEMENCEAU à CHANTONNAY (85110) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier reçu le 08 juillet 2021 par lequel Madame MOUVIER Valérie et Monsieur BLOHORN Frédéric sollicitent la modification de la licence n° 85#000358 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à CHANTONNAY (85110) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de CHANTONNAY (85100) en date du 14 juin 2021, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 45 rue Georges CLEMENCEAU » dans cette commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 96 DAS 422 en date du 02 mai 1996 portant licence n° 85#000358 est modifié comme suit :

Les termes :

« Hyper U, 45 rue Georges CLEMENCEAU à CHANTONNAY (85110) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 45 rue Georges CLEMENCEAU à CHANTONNAY (85110) »

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Elodie PERIBOIS



## Arrêté n° ARS-PDL-DATA-RHS-2021-70

Portant délégation à l'effet de réaliser, dans le cadre de la campagne 2021, les entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements publics de santé et des directeurs d'établissements publics médico-sociaux, en application des dispositions du décret no 2005-1095 du 1er septembre 2005, et de signer les comptes rendus et décisions d'attribution de primes y afférant.

### **Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'article L1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier de corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction CNG/DH/D3S/DS/2021/129 du 17 juin 2021 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et des directeurs de soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2021 ;

## ARTICLE 1 :

Délégation de pouvoir et de signature est donnée à l'effet de réaliser et signer les comptes rendus d'entretiens d'évaluations et décisions d'attributions de primes visés plus haut, aux personnels de direction et d'encadrement de l'ARS des pays de la Loire suivants ;

- M. Nicolas DURAUD, Directeur de la Santé Publique et Environnementale
- M. Florent POUGET, Directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'Autonomie
- Mme Elodie PERIBOIS, Directrice adjointe de l'Offre de santé et en faveur de l'Autonomie
- Mme Laurence BROWAEYS, Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement
- M. Vincent MICHELET, coordonnateur de la missions Appui à la Transformation et de l'Accompagnement
- M. Pierre-Emmanuel CARCHON, Responsable du département Accompagnement des établissements de santé
- M. Benjamin MEZER, Responsable du département parcours des personnes en situation de Handicap
- Mme Patricia SALOMON, Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique
- M. Delphine MARTINEAU, Responsable du département parcours DT 44
- Mme Isabelle MONNIER, Directrice de la délégation territoriale du Maine et Loire
- M. Freddy GUILLET, Responsable du département parcours DT 49
- Mme Valérie JOUET, Directrice de la délégation territoriale de la Mayenne
- M. Kevin POUESSEL, Responsable du département parcours DT 53
- M. Stéphan DOMINGO, Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe
- Mme Audrey GUILLAS, Responsable du département parcours DT 72
- M. Etienne LE MAIGAT, Directeur de la délégation territoriale de la Vendée
- 

## ARTICLE 2

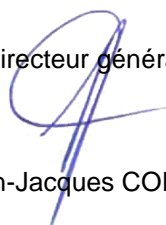
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES

## ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 juillet 2021

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET





## -ARRETE n° ARS/PDL/DOSA 2021-040

Fixant la liste des établissements de santé de la région Pays de la Loire répondant aux critères définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique

### **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1151-1, L.1431-2, R.6122-25 et R.1242-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 2 juillet 2015 précisant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation prévue à l'article L.1243-2 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé n° 2021.0031/SEM du 29 avril 2021 ;

Vu les éléments transmis à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire par les établissements de santé mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Considérant que les établissements de santé mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté respectent les critères fixés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 mai 2021 susvisé,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des établissements de santé de la région Pays de la Loire répondant aux critères définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 mai 2021 susvisé est fixée comme suit :

- Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,  
5, allée de l'Île Gloriette, immatriculé au Finess 440000289
- Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,  
4, rue Larrey, immatriculé au Finess 490000031.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 JUIL. 2021**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Convention entre**  
**la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du**  
**logement**  
**des Pays de la Loire**  
**et**  
**le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la Mer de Vendée**  
**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire 2021/SGAR/DREAL/30.1 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2021 N° 21 -SGCD- FI 07 portant modification de l'arrêté préfectoral 21 -SGCD -FI 07 du 02 février 2021 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Stéphane BURON directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de gestion entre le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministère de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- Le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de Vendée désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre

plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre des dispositifs financés sur le programme 362.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### *1.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Écologie :**

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation »
- activité 036202070002 « Fonds friche »

### *1.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés par l'appel à projet « fonds friche », imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E044 du programme 362 « Écologie ».

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire compétent est celui du délégataire pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

## II. – Obligations réciproques des parties

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires et de la mer ;
- une notification de crédits pour l'ensemble des opérations de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de réaliser les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits qui sont mis à sa disposition par le délégant. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS).

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, par voie de délégation de signature, aux personnels placés sous son autorité, l'exécution dans l'outil CHORUS d'actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Il s'assure que tous les personnels placés sous son autorité et effectuant dans l'outil CHORUS des actes relevant de la compétence de l'ordonnateur sont titulaires d'une telle délégation de signature. La mise à jour de cette délégation en cas de changement du délégant ou du délégataire relève de sa responsabilité.

Le délégataire rend compte au délégant, des conditions de l'exécution des projets objets de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets).

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Conformément à l'article 3 du même décret, elle fait l'objet d'une approbation du préfet de la région Pays de la Loire et du préfet de la Vendée. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire des dépenses du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional placé auprès de lui.

Fait à la Roche sur Yon, le **05 JUIL 2021**

Le délégant :  
La Directrice de la DREAL

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Le délégataire :  
Le Directeur de la DDTM de Vendée

Stéphane BURON

Visa d'approbation du préfet de région  
Pays de la Loire



Visa d'approbation du préfet  
de la Vendée

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Convention entre  
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire  
et  
le Directeur de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire  
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire 2021/SGAR/DREAL/30.1 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-006 du 19 janvier 2021, donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de gestion entre le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministère de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- Le Directeur de la Direction départementale des territoires, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;



Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre des dispositifs financés sur le programme 362.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### *1.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Écologie :**

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation »
- activité 036202070002 « Fonds friche »

### *1.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés par l'appel à projet « fonds friche », imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E044 du programme 362 « Écologie ».

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire compétent est celui du délégataire pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### *II.1. Obligations du délégant*

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires et de la mer ;
- une notification de crédits pour l'ensemble des opérations de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### *II.2. Obligations du délégataire*

Le délégataire est chargé de réaliser les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits qui sont mis à sa disposition par le délégant. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS).

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, par voie de délégation de signature, aux personnels placés sous son autorité, l'exécution dans l'outil CHORUS d'actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Il s'assure que tous les personnels placés sous son autorité et effectuant dans l'outil CHORUS des actes relevant de la compétence de l'ordonnateur sont titulaires d'une telle délégation de signature. La mise à jour de cette délégation en cas de changement du délégant ou du délégataire relève de sa responsabilité.

Le délégataire rend compte au délégant, des conditions de l'exécution des projets objets de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets).

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Conformément à l'article 3 du même décret, elle fait l'objet d'une approbation du préfet de la région Pays de la Loire et du préfet de Maine-et-Loire. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire des dépenses du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional placé auprès de lui.

le 20 JUL. 2021

Le délégant :  
La Directrice de la DREAL

Le directeur adjoint,



David GOUTX

Le délégataire :  
Le Directeur de la DDT  
de Maine-et-Loire



Didier GERARD

Visa d'approbation du préfet de région  
Pays de la Loire



Visa d'approbation du préfet  
de Maine-et-Loire



Pierre ORY

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
ANGERS

**Convention entre  
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire  
et**

**la Directrice de la Direction départementale des territoires de la Mayenne**  
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire 2021/SGAR/DREAL/30.1 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2021 donnant délégation à la Directrice de la Direction départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de gestion entre le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministère de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- La Directrice de la Direction départementale des territoires de la Mayenne, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre des dispositifs financés sur le programme 362.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### *I.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Écologie :**

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation »
- activité 036202070002 « Fonds friche »

### *I.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés par l'appel à projet « fonds friche », imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E044 du programme 362 « Écologie ».

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire compétent est celui du délégataire pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### *II.1. Obligations du délégant*

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires et de la mer ;
- une notification de crédits pour l'ensemble des opérations de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de réaliser les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits qui sont mis à sa disposition par le délégant. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS).

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, par voie de délégation de signature, aux personnels placés sous son autorité, l'exécution dans l'outil CHORUS d'actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Il s'assure que tous les personnels placés sous son autorité et effectuant dans l'outil CHORUS des actes relevant de la compétence de l'ordonnateur sont titulaires d'une telle délégation de signature. La mise à jour de cette délégation en cas de changement du délégant ou du délégataire relève de sa responsabilité.

Le délégataire rend compte au délégant, des conditions de l'exécution des projets objets de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets).

## III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Conformément à l'article 3 du même décret, elle fait l'objet d'une approbation du préfet de la région Pays de la Loire et du préfet de la Mayenne. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire des dépenses du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional placé auprès de lui.

le 20 JUL. 2021

Le délégant :  
La Directrice de la DREAL



Visa d'approbation du préfet de région  
Pays de la Loire



Le délégataire :  
La Directrice de la DDT de la Mayenne



Isabelle Valade

Visa d'approbation du préfet  
de la Mayenne



Xavier LEFORT



**Convention entre**  
**la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**  
**des Pays de la Loire**  
**et**  
**le Directeur de la Direction départementale des territoires de la Sarthe**  
**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire 2021/SGAR/DREAL/30.1 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Sarthe n° DCPAT 2021-0131 du 18 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard Meyzie, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de gestion entre le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministère de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- Le Directeur de la Direction départementale des territoires de la Sarthe désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.



La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre des dispositifs financés sur le programme 362.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### *I.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Écologie :**

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation »
- activité 036202070002 « Fonds friche »

### *I.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés par l'appel à projet « fonds friche », imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E044 du programme 362 « Écologie ».

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire compétent est celui du délégataire pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### *II.1. Obligations du délégant*

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires et de la mer ;
- une notification i de crédits pour l'ensemble des opérations de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de réaliser les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits qui sont mis à sa disposition par le délégant. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS).

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, par voie de délégation de signature, aux personnels placés sous son autorité, l'exécution dans l'outil CHORUS d'actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Il s'assure que tous les personnels placés sous son autorité et effectuant dans l'outil CHORUS des actes relevant de la compétence de l'ordonnateur sont titulaires d'une telle délégation de signature. La mise à jour de cette délégation en cas de changement du délégant ou du délégataire relève de sa responsabilité.

Le délégataire rend compte au délégant, des conditions de l'exécution des projets objets de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets).

## III. Dispositions finales

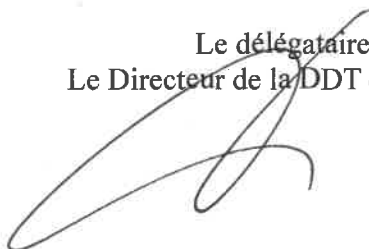
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Conformément à l'article 3 du même décret, elle fait l'objet d'une approbation du préfet de la région Pays de la Loire et du préfet de la Sarthe. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire des dépenses du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional placé auprès de lui.

le 20 JUIL. 2021

Le délégant :  
La Directrice de la DREAL



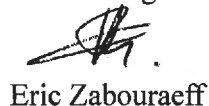
Le délégataire :  
Le Directeur de la DDT de la Sarthe



Visa d'approbation du préfet de région  
Pays de la Loire



Visa d'approbation du préfet  
de la Sarthe  
Pour le préfet  
Le secrétaire général



Eric Zabouraeff



